

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 158 Rect.

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 74 de Mme des Esgaulx

à l'ARTICLE 22 BIS

Après le mot :

« communiqués »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 de cet amendement :

« à l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé par la députée vise à permettre la communication des contrats de partenariat, une fois signés, au ministre chargé de l'économie. Or, par cohérence avec le quatrième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, tel que modifié par le présent projet de loi, il convient de prévoir à l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales que les contrats de partenariat sont communiqués à l'autorité administrative.